



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **10 février 2020**

Décision n° **CP-2020-3730**

commune (s) : Lyon 2°

objet : Dépose et remplacement du ponton flottant endommagé de l'Aviron Club de Caluire et Cuire -
Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon, la Ville de Caluire et
Cuire, la société par actions simplifiée (SAS) ISL Ingénierie, la société à responsabilité limitée (SARL)
Hansen et la société Zurich Insurance PLC

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande
publique

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : jeudi 30 janvier 2020

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 11 février 2020

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. Kabalo, Képénékian, Mme Frier, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot.

Absents excusés : M. Philip (pouvoir à M. Longueval), Mmes Laurent (pouvoir à Mme Peillon), Cardona, MM. Pouzol, Barge, Hémon.

Absents non excusés : Mme Frih, M. George, Mme Poulain, M. Vesco.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3730**

commune (s) : Lyon 2°

objet : **Dépose et remplacement du ponton flottant endommagé de l'Aviron Club de Caluire et Cuire - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon, la Ville de Caluire et Cuire, la société par actions simplifiée (SAS) ISL Ingénierie, la société à responsabilité limitée (SARL) Hansen et la société Zurich Insurance PLC**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Contexte

Par une convention de co-maîtrise d'ouvrage, la Métropole et la Ville de Caluire et Cuire ont mis en œuvre, dans le cadre du projet Rives de Saône, l'aménagement du bas-port et de l'ancienne écluse de la Ville de Caluire et Cuire.

La Métropole était désignée comme maître d'ouvrage unique au titre de cette convention pour mener les travaux nécessaires à la réalisation de ce projet.

La maîtrise d'œuvre des travaux était confiée au groupement composé de la société Hyl - Hanneltel & Yver, architecte paysagiste et de monsieur Gérard Périole, en charge de la conception lumière. Le groupement a sous-traité le suivi des travaux d'aménagement hydrauliques du projet à la SAS ISL Ingénierie, assurée auprès de la compagnie Zurich Insurance PLC. Les travaux étaient confiés aux sociétés Charier GC et Hansen.

Fin décembre 2013, l'un des 2 pontons mis en œuvre, dans le cadre du projet, présentait des amorces de rupture et finissait par se rompre courant 2014. Des travaux de sécurisation étaient financés par la Métropole.

Après avoir tenté de résoudre amiablement, avec les sociétés concernées, cette dégradation anticipée du ponton, la Métropole se voyait contrainte, par requête du 27 septembre 2015, de solliciter auprès du Président du Tribunal administratif de Lyon, la désignation d'un expert judiciaire afin de statuer sur les causes et conséquences des dégradations du ponton flottant de l'Aviron Club de Lyon Caluire.

Monsieur Lourd était désigné expert judiciaire par ordonnance du 24 novembre 2015 et déposait son rapport le 6 octobre 2018.

II - Objet du protocole

Afin de mettre un terme amiable et définitif au litige, les parties ont fait des concessions réciproques et sont parvenues à un accord, sans reconnaissance de responsabilité.

Il a été convenu que la SARL Hansen procédera à la dépose du ponton endommagé et assurera la réalisation et la mise en place d'un nouveau ponton. Ces prestations seront réalisées selon le devis n° AF.2019.02.035 du 19 février 2019 pour un prix de 136 184 €HT. La SARL Hansen assumera la maîtrise d'œuvre de cet ouvrage et son exécution.

La SARL Hansen prendra à sa charge 50 % du montant de ce devis, soit la somme de 68 092 € HT. La SARL Hansen prendra également en charge 50 % des frais d'expertise s'élevant à la somme de 10 970,14 €, soit la somme de 5 485,07 €. La somme de 2 084 € TTC, correspondant à 50 % des frais de mise en place d'un point fixe, sera également payée à la Métropole par la SARL Hansen dans le mois de la signature du protocole.

La SAS ISL Ingénierie et son assureur la société Zurich Insurance PLC, prendront en charge 50 % du montant du devis de la SARL Hansen, soit la somme de 68 092 €, et 50 % des frais d'expertise, soit la somme de 5 485,07 €, outre 50 % du coût du point fixe, soit 2 084 €, soit la somme globale de 75 661,07 €.

Au vu des observations de la Ville, la Métropole décidera de prononcer la réception du ponton mis en place par la SARL Hansen. La Métropole mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles réserves de la Ville dans les meilleurs délais.

La remise d'ouvrage à la Ville a lieu concomitamment à la réception des travaux. Elle entraîne le transfert des droits et obligations attachés aux biens. La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise d'ouvrage sont de la responsabilité de la Ville, à l'exception de la levée des réserves à réception, conformément à l'article 1.4 du présent protocole.

En contrepartie de la réalisation des prestations décrites et du versement des sommes prévues au protocole, la Métropole, la Ville, la SAS ISL Ingénierie, la SARL Hansen et la société Zurich Insurance PLC se reconnaissent pleinement remplis de leurs droits au titre des préjudices de toute nature, passés, actuels ou futurs, connus ou inconnus, découlant des faits décrits en préambule. Celles-ci renoncent définitivement à toute action, instance ou réclamation, actuelle ou future entre elles, au titre du sinistre ci-dessus rappelé.

Le présent protocole a pour objet de formaliser ces accords ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole, la Ville de Caluire et Cuire, la SAS ISL Ingénierie, la SARL Hansen et la société Zurich Insurance PLC.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - La recette de fonctionnement en résultant de 15 138,14 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 70 - opération n° 2386 (assurances).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.